

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1472

présenté par
M. Questel

ARTICLE 7 SEXIES

I. – À l'alinéa 5, supprimer le mot :

« maximale ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle dans la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions liées à la caducité des règlements locaux de publicité (RLP) de 1^{ère} génération. Il entend supprimer la notion de durée maximale qui aurait pour conséquence de reporter dans tous les cas à juillet 2024 la mise en conformité par les professionnels des publicités devenues irrégulières à la suite de la caducité des RLP de 1^{ère} génération, qu'un RLPi ait été prescrit ou pas. Or, en l'absence de prescription d'un RLPi, la mise en conformité devrait avoir lieu 2 ans après la survenue de cette caducité, soit au plus tard en juillet 2022, et non 4 ans après la survenue de cette caducité.